

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1999

modifiant la décision 97/426/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie

[notifiée sous le numéro C(1999) 1405]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/403/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

(1) considérant que l'article 1^{er} de la décision 97/426/CE de la Commission du 25 juin 1997 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie ⁽³⁾ prévoit que le «Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service — (AQIS)» est l'autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant qu'à la suite d'une restructuration de l'administration australienne, l'autorité compétente en matière de certificats sanitaires relatifs aux produits de la pêche (AQIS) est passée du ministère chargé du secteur primaire et de l'énergie (*Department for Primary Industries and Energy*) à celui de l'agriculture, de la pêche et des forêts (*Department of Agriculture, Fisheries and Forestry*); que cette nouvelle autorité est capable de vérifier effectivement l'application des lois en vigueur; qu'il est donc nécessaire de modifier la désignation de l'autorité compétente dans la décision 97/426/CE;

(3) considérant qu'il est opportun d'harmoniser le libellé de la décision 97/426/CE avec celui des décisions plus récentes de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers;

(4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/426/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Le «Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australian Quarantine and Inspection Service — (AQIS)» est l'autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés, figurant sur la liste de l'annexe B;

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «AUSTRALIE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»

3) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 183 du 11.7.1997, p. 21.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: AUSTRALIE

Autorité compétente: "Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS)"

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1):
- espèce (nom scientifique):
- état et nature de traitement (2):
- Numéro de code (le cas échéant):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), du (des) navire(s)-usine(s) ou de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) ou du (des) bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par l'AQIS pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

.....

IV. Attestation sanitaire

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

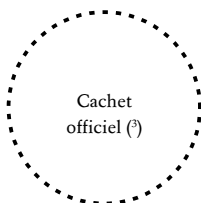
- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III, et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application;
- 7) proviennent, lorsqu'il s'agit de mollusques bivalves congelés ou transformés, de zones de production autorisées figurant à l'annexe de la décision 97/427/CE de la Commission du 25 juin 1997 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 97/426/CE.

Fait à , le

(lieu)

(date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (3)

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(3) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant dans le certificat.